

Lancement le 10 avril 2018 !!



SynergÎLE

Partenaires pour un monde d'innovations

APPEL A PROJETS

INNOVATIONS SUR L'ÉNERGIE 2018



Pôle d'innovations

Observatoire OREC

LES THÉMATIQUES RETENUES EN 2018

- **INNOVATIONS SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET SUR LE STOCKAGE**
- **ÉTUDES PROSPECTIVES ET CARACTÉRISATION**
- **PILOTAGE DE L'ÉNERGIE PAR LA DONNÉE (BIG DATA)**

PROCÉDURE DE L'AAP

- **DÉCLARATION D'INTENTION DE PROJETS (DIP)**
- **PRÉSÉLECTION DES PROJETS**
- **ACCOMPAGNEMENT DES ÉQUIPES PROJETS ET FORMATIONS À L'INNOVATION ET À LA GESTION DE PROJETS**
- **DÉPÔT DU DOSSIER DÉFINITIF DE PROJET (DDP)**
- **INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION**
 - **AUDITIONS**
 - **APPORT D'ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES**
- **AVIS DÉFINITIF DU COMITÉ DE SÉLECTION**

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'AAP 2018

- **LUNDI 28 MAI : DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTENTION DE PROJETS (DIP)**
- **SEMAINE DU 11 AU 15 JUIN : AVIS DE PRÉSÉLECTION DES DIP**
- **ENTRE LE 25 JUIN ET LE 13 JUILLET (À PRÉCISER) : FORM'ACTION « RÉDACTION D'UN ÉTAT DE L'ART »**
- **SEPTEMBRE – OCTOBRE : 3 RÉUNIONS DE SUIVI**
- **MERCREDI 31 OCTOBRE : DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DÉFINITIFS DE PROJETS (DDP)**
- **SEMAINE DU 12 AU 16 NOVEMBRE : AUDITIONS**
- **VENDREDI 7 DÉCEMBRE : RÉPONSE DÉFINITIVE POUR LA SÉLECTION DES LAURÉATS**

MERCI POUR VOTRE ATTENTION ET À VOS PROJETS !

CONTACT :

- **NATHALIE CHEVON, DIRECTRICE DE SYNERGÎLE ET CHARGÉE DE PROJETS POUR LE PÔLE D'INNOVATIONS**

NATHALIE.CHEVON@SYNERGILE.FR

- **VANESSA VARIN, CHARGÉE DE MISSION DÉVELOPPEMENT DE SYNERGÎLE ET DU PÔLE D'INNOVATIONS**

VANESSA.VARIN@SYNERGILE.FR



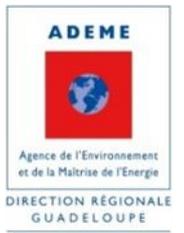


Petit-déjeuner

Aides publiques transition énergétique et écologique et innovation



Le 10 avril 2018,
SYMEG, JARRY



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE: L'OPPORTUNITÉ DE COMBINER ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

LA PLANNIFICATION PLURI-ANNUELLE DE L'ENERGIE

	PPE 2016-2018/ PPE 2019-2023
Consommations finales d'énergie Toutes énergies et tous secteurs	Réduire : -10% par rapport à 2023
Transports	Réduire / substituer: -17% par rapport à 2015
Consommations d'électricité Tous secteurs d'activité	Maîtriser la hausse des besoins : Limiter la hausse des consommations +4% en 2023 par rapport à 2015
Energies renouvelables	<ul style="list-style-type: none">• 2020 : 50% EnR dans les consommations finales (toutes énergies et tous secteurs)• 2023: Installer 261 MW d'ENR supplémentaires par rapport à 2015 (x3)• 2030 : autonomie énergétique

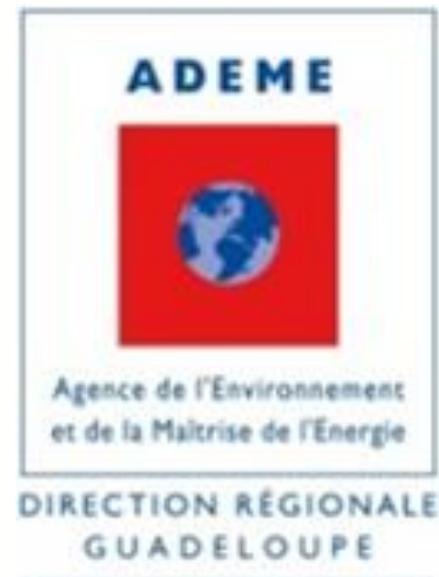
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

● **Opérateur de l'Etat :**

- Accompagner la transition énergétique de la Guadeloupe
- Participer à l'équipement du territoire en matière de bonne gestion des déchets, et contribuer à la mise en œuvre de l'économie circulaire
- Accompagner les territoires dans leurs mutations écologique et climatique.

● **En partenariat :**

Région; Département; EDF; Collectivités; Chambre consulaires; Fédérations d'entreprises; Entreprises, AFD; Caisse des dépôts; Synerg'île;



- **Maîtriser ses consommations et dépenses énergétiques**
- **Faire des économies**
- **Favoriser une mobilité décarbonnée**
- **S'inscrire dans une démarche vertueuse et engagée: RSE**
- **Un atout de compétitivité**
 - ➔ Image de marque
 - ➔ Communication
 - ➔ Répondre aux attentes de vos clients

La RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) regroupe l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable (social, environnemental et économique).

Réduire la consommation d'énergie des entreprises

ENJEUX

- Maitriser la consommation d'énergie dans les entreprises

OBJECTIFS

- Réduire la consommation d'énergie dans les entreprises

ACTIONS ÉLIGIBLES

- Réalisation d'audits énergétiques non réglementaires dans les entreprises
- Soutien aux investissements des entreprises améliorant la performance énergétique de bâtiments ou de process et allant au-delà des exigences réglementaires. La RTG s'impose aux constructions neuves.
- Actions d'animation, de communication, de sensibilisation et de formation à l'efficacité énergétique des entreprises tous secteurs confondus sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie au sein de leurs unités. Ces actions seront menées dans le cadre d'activités non économiques

Réduire la consommation d'énergie des entreprises

ETUDES

**TAUX DE
COFINANCE
MENT**

**MAXIMUM AIDE PUBLIQUE
70 %**

**FEDER
50 %**

INVESTISSEMENTS

**MAXIMUM AIDE PUBLIQUE
65 %**

**FEDER
50 %**

Accroître la part des énergies renouvelables dans le mix électrique pour une plus forte autonomie énergétique

ENJEUX

- Développer la production et la distribution des sources d'énergies renouvelables
- Réduire la dépendance énergétique du territoire

OBJECTIFS

- Diversifier la production d'énergie renouvelable
- Limiter l'appel de charge

ACTIONS ÉLIGIBLES

- Géothermie
- Biomasse (Méthanisation,...)
- Cultures énergétiques
- Eolien et photovoltaïque couplé à des solutions de stockage
- Nouvelles énergies renouvelables (Energie marine, bioénergies...)
- Réseaux de production de froid ou de chaleur (SWAC,)
- Récupération de chaleur fatale
- Production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation
- Alimentation des véhicules électriques par des énergies renouvelables

Accroître la part des énergies renouvelables dans le mix électrique pour une plus forte autonomie énergétique

		ETUDES	
TAUX DE COFINANCE MENT	MAXIMUM AIDE PUBLIQUE 70 %		FEDER 50 %
	INVESTISSEMENTS		
	MAXIMUM AIDE PUBLIQUE 80 %		FEDER 50 %

William KORUTOS
Chargé de mission Energies
Conseil Régional
wkorutos@cr-guadeloupe.fr

Ludovic OSMAR
Chargé de mission Efficacité
énergétique
Conseil Régional
losmar@cr-guadeloupe.fr

Marianna MARTEL
Ingénieur Efficacité énergétique
ADEME
marianna.martel@ademe.fr

Manon GERBAUD
Ingénieur énergies renouvelables et
mobilité
manon.gerbaud@ademe.fr



Adaptation au changement climatique & Urbanisme durable

Définition d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques :

- Du diagnostic de vulnérabilité
- À l'élaboration du plan d'action
- Et de son système de suivi-évaluation

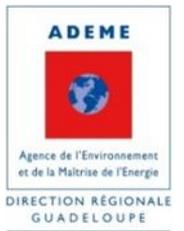
Promouvoir un urbanisme durable

- Du diagnostic
- À l'élaboration du plan d'action
- Et de son système de suivi-évaluation

	ETUDES	
TAUX DE COFINANCEMENT	MAXIMUM AIDE PUBLIQUE 70 %	FEDER 50 %

Marine TRANCHANT
Ingénieure Urbanisme Durable et Climat
marine.tranchant@ademe.fr

Anne-Laure VALERIUS
Chef du service de la réglementation des
opérations d'aménagement
anne-laure@cr-guadeloupe.fr



Economie circulaire et prévention déchets

● Démarche exemplaire

● Valorisation sur site:

➔ Matière

➔ Énergie

● Formation

● Ecologie industrielle
territorialisée

ETUDES

TAUX DE COFINANCEMENT

MAXIMUM AIDE
PUBLIQUE
70 %

FEDER
65 %

INVESTISSEMENTS

MAXIMUM AIDE
PUBLIQUE
80 %

FEDER
65 %

Emmanuelle COLLIN
Ingénieure Economie Circulaire
emmanuelle.collin@ademe.fr

Julien VERMEIRE
Ingénieur Economie Circulaire
julien.vermeire@ademe.fr

Léa OIKNINE
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie
Service de l'Environnement et des Déchets
lea.oiknine@cr-guadeloupe.fr

Des Appels A Projets en cours

APPEL A PROJETS	DATE LIMITE DE DEPOT DE CANDIDATURE
AAP SEM	18/05/2018
AAP MOB	06/08/2018
AAP FCGUA	14/09/2018
AAP BATEX	14/09/2018
AAP PREV	
VOLET SERD	29/05/2018
VOLET RECYCLERIE	31/08/2018

www.appelaprojets.ademe.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Toute la démarche de transition énergétique écologique du territoire sur

www.guadeloupe-energie.gp

www.cr-guadeloupe.fr

www.europe-guadeloupe.fr

www.ademe.fr

CII : Crédit Impôt Innovation

Présentation DIECCTE Guadeloupe

SYNERGILE – 10 AVRIL 2018



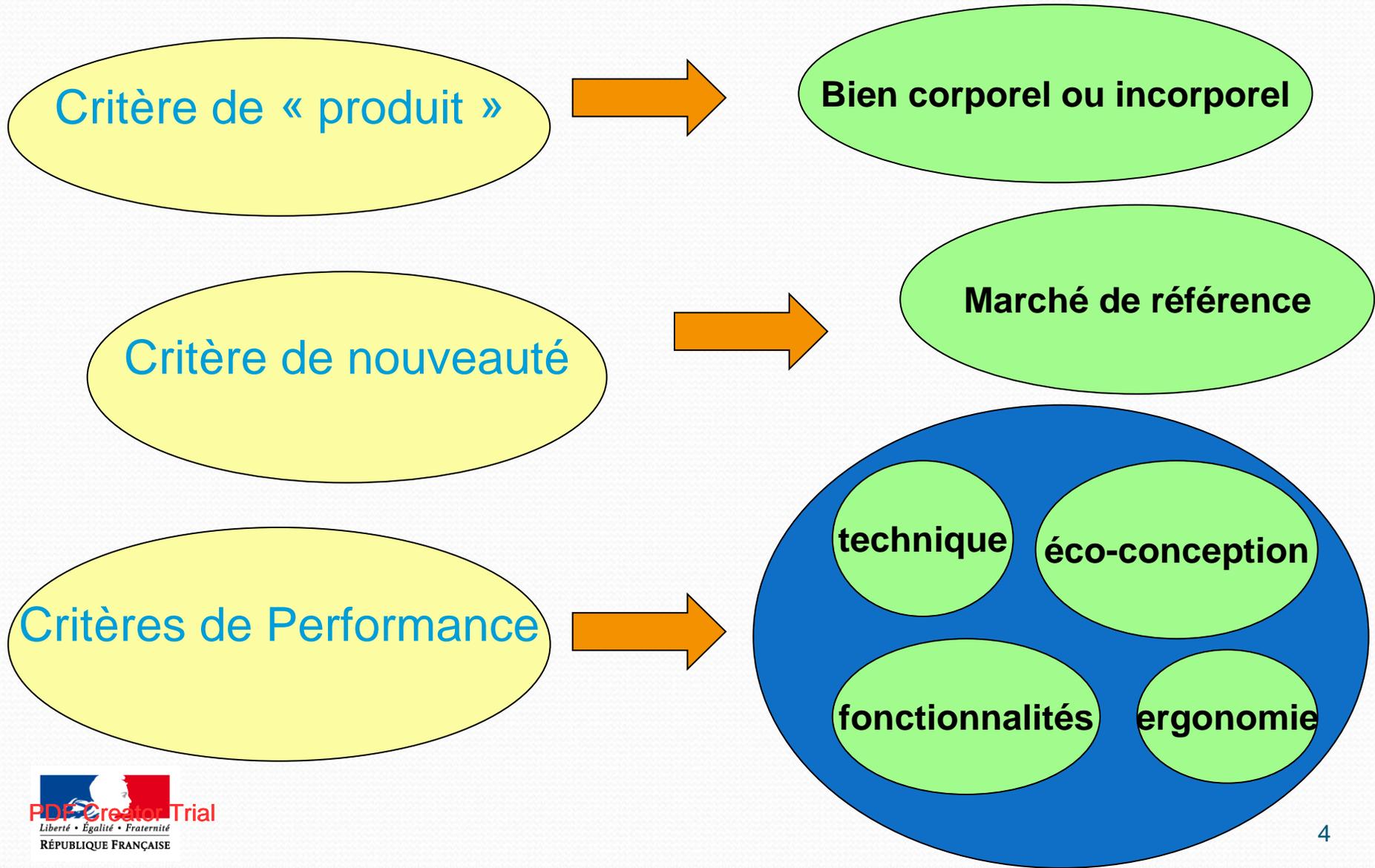
Plan de la présentation

- Le CII en bref
- Les bases légales
- Conditions d'éligibilités
 - Entreprises
 - Activités
 - Dépenses
 - Agrément des sous-traitants
- Comparaison CIR / CII
- Déclaration et Sécurisation
- Conseil et Aide aux entreprises

Le CII en Bref

- Dispositif en continuité du CIR (le CII n'existe pas en tant que tel)
- Destiné aux PME
- Dépenses éligibles depuis le 01/01/2013
 - Dépenses internes
 - Dépenses sous-traitées à un cabinet/BE agréé
- Taux DOM de 40% d'une assiette plafonnée à 400 000 €
 - Crédit d'impôt max de 160 000 €

Le CII en Bref



Les bases légales

- Votée en loi de finances pour 2013
 - Article 244 quater B du CGI
- Le champ d'application
 - BOI-BIC-RICI-10-10-45-10
 - <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9077-PGP>
- Détermination de la fraction de crédit d'impôt
 - BOI-BIC-RICI-10-10-45-20
 - <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9079-PGP.html>
- Application des règles du CIR
 - BOI-BIC-RICI-10-10-XX
 - <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4678-PGP>

Conditions d'éligibilités - PME

- Entreprises éligibles : PME au sens communautaire
 - Effectif < 250 personnes
 - CA < 50 M€ ou le total du bilan annuel < 43 M€
 - Condition appréciée à la date de fin du dernier exercice clôturé au jour du dépôt de la déclaration
- Trois cas possibles :
 1. Entreprise autonome (totalement indépendante ou moins de 25% de participation en amont et aval) : chiffres de l'entreprise,
 2. Entreprises partenaires (au moins 25% et moins de 50% de participation en amont ou en aval) : calculs en cascades et au prorata,
 3. Entreprises liées (+ de 50% de détention du capital) : addition pure et simple des chiffres.

Activités éligibles

- Sont éligibles : les opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de **nouveaux produits**
- Définition d'un nouveau produit
 - Un bien corporel ou incorporel
 - Nouveauté par rapport à un **marché de référence**
 - Tous les produits commercialisés par l'ensemble des entreprises du marché considéré à la date du lancement des travaux
 - Nouveauté due à une **supériorité de performances**
 - Obligation de qualifier précisément les performances du produit nouveau (études de marchés, catalogues datés, descriptifs techniques, ...).
 - La supériorité des performances doit être observable et mesurable.

Activités éligibles - marché

- **Marché de référence (local / national / international)**
 - Le marché géographique comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distinguée de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.
 - **Substituabilité de la demande** : en cas d'augmentation des prix :
 - si le client se reporte sur un autre produit ou service similaire, il y a substituabilité sur le même marché ;
 - si le client ne se reporte pas sur un autre produit ou service faute de similarité, il n'y a pas de substituabilité.
 - **Substituabilité de l'offre** : spécificité technique des produits ou services vendus qui les différencie ou les rapproche
 - **Dimension géographique**: La délimitation peut résulter :
 - de l'existence de barrières à l'entrée ou à la sortie ;
 - de l'organisation des entreprises ;
 - des particularités d'une région (par exemple : bassin d'emploi ayant besoins de formations spécifiques) ;
 - des contraintes juridiques et normatives ;
 - de la mobilité des consommateurs.
 - **Dimension sectorielle** : démontrer que l'innovation s'applique à un secteur spécifique compte tenu de ses caractéristiques, de son usage, du besoin des clients, de son environnement juridique...impliquant des développements différenciés.

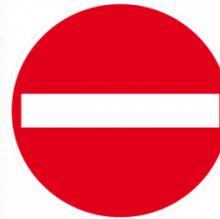
Activités éligibles – Nouveau produit

- Supériorité des performances (4 critères non cumulatifs)
 - Sur le plan **technique**
 - Meilleures caractéristiques non fonctionnelles (Fiabilité, Précision, Temps de réponse, Vitesse, Débit, Poids, etc.)
 - Sur le plan **éco-conception**
 - L'éco-conception est une approche globale qui prend en compte les impacts environnementaux ou l'impact sur la santé humaine dans la conception et le développement du produit tout au long de son cycle de vie : de la matière première (extraction, nouveau matériau issu du recyclage, ressource renouvelable...) à la fin de vie (démantèlement, traitement des déchets, durabilité et réparabilité) en passant par la fabrication, la logistique et la distribution

Activités éligibles – Nouveau produit

- Supériorité des performances
 - Sur le plan de l'ergonomie
 - La supériorité des performances au plan de l'ergonomie s'entend du point de vue du produit, et non du point de vue des conditions de réalisation de ce produit
 - Meilleure ergonomie physique (réduction effort physique, facilité de manipulation...)
 - Meilleure ergonomie cognitive (réduction du nombre d'opérations nécessaires, anxiété liée à l'utilisation réduite...)
 - Sur le plan des fonctionnalités
 - Les performances supérieures sur le plan des fonctionnalités se caractérisent par l'ajout d'une ou plusieurs nouvelles fonctionnalités ou par l'amélioration sensible de fonctionnalités qui existent sur le marché

Activités éligibles – Nouveau produit



- Certaines améliorations ne sont pas éligibles
 - Production personnalisée ou sur mesure (ex : placard sur mesure, machine spéciale réalisée pour un client sur cahier des charges et non standardisée par la suite...)
 - Modifications saisonnières régulières et autres changement cycliques (vêtements adaptés à la saison...)
 - Les ajouts et mises à jour mineurs (ajout d'un raccourci ou d'un bouton sur un site ou logiciel, amélioration des performances de calcul par augmentation de puissance du processeur...)

Activités éligibles – Prototypes

- Sont éligibles : les opérations de conception de **prototypes** ou **installations pilotes** de nouveaux produits
- **Prototype :**
 - - modèle original qui possède toutes les qualités techniques et toutes les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit,
 - - n'a pas forcément son aspect ou sa forme finale,
 - - permet de prouver que le nouveau produit présente des performances supérieures et qu'il répond à un besoin technique ou commercial.
- **Installation pilote :**
 - un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de tester le nouveau produit à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle.

Activités éligibles – Opérations

- Sont éligibles : **les opérations de conception** de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits
- Les opérations de conception incluent :
 - La conception
 - La configuration et l'ingénierie
 - Le design
 - Les essais et l'évaluation
 - L'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur en vue de la réalisation d'opérations éligibles

Activités éligibles – Opérations

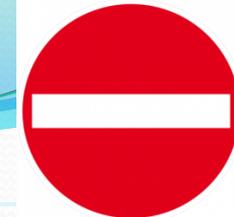
- La conception
 - Elaboration des procédures
 - Spécifications techniques
 - Caractéristiques fonctionnelles
 - Premières études techniques
- La configuration et l'ingénierie
 - Changements apportés aux procédures, méthodes et normes de production et contrôle de la qualité, ainsi qu'aux logiciels associés requis pour la nouveauté (produit ou procédé)
 - Exclusion de la préparation de la production

Activités éligibles – Opérations

- Le design
 - Les activités de design indissociables de la réalisation des opérations de conception sont éligibles
 - Si elles permettent de donner au prototype les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit
- Les essais et l'évaluation
 - Les activités de mise à l'épreuve des prototypes ou installations pilotes du nouveau produit

Activités éligibles – Opérations

- Acquisition d'un savoir ou d'une technologie
 - Savoir, savoir-faire ou technologie acquis à l'extérieur
 - Différentes manières pour l'acquérir
 - Multiplicité des sources d'acquisition
 - Exemples:
 - Contrat de cession ou de licence
 - Brevets
 - Invention non brevetée
 - Etudes de conception
 - Modèles



Activités non éligibles

- Les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode
- Les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises
- Les services d'information scientifique et technique
- Les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série
- Les études de marché, notamment à des fins marketing
- Les achats de produits concurrents du nouveau produit
- Les activités de design correspondant à un simple changement d'apparence sauf si elles sont indissociables de l'innovation

Dépenses éligibles

- Les dotations aux amortissements
 - Biens créés ou acquis à l'état neuf à partir du 01/01/2013
 - Affectés à la réalisation
- Les dépenses de personnel
 - Directement et exclusivement affectées à la réalisation
 - Affectés en permanence (rémunération intégrale), à temps partiel ou en cours d'année (rémunération au prorata)
 - Pas de condition de diplôme
 - Pas de prise en compte à 200 % <> CIR
- Les frais de fonctionnement
 - Forfait
 - 75% des dotations aux amortissement
 - 50% des dépenses de personnel

Dépenses éligibles

- **Dépenses relatives à la PI**
 - Les amortissements de brevets et de certificats d'obtention végétale
 - Frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale
 - Frais de dépôt de dessins et modèles (ajout par rapport au CIR)
 - Frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale et de dessins et modèles
- **Dépenses sous-traitées**
 - Pas de plafond contrairement au CIR
 - Les dépenses confiées à des entreprises tierces agréées
 - Liste entreprises tierces agréées sur site DGE
 - Bureau d'étude et d'ingénierie
 - Agence de design (y compris web)
 - Les centres techniques industriels (dispensés de l'agrément)
- **Déductions**

Subventions, avances remboursables, frais de conseil

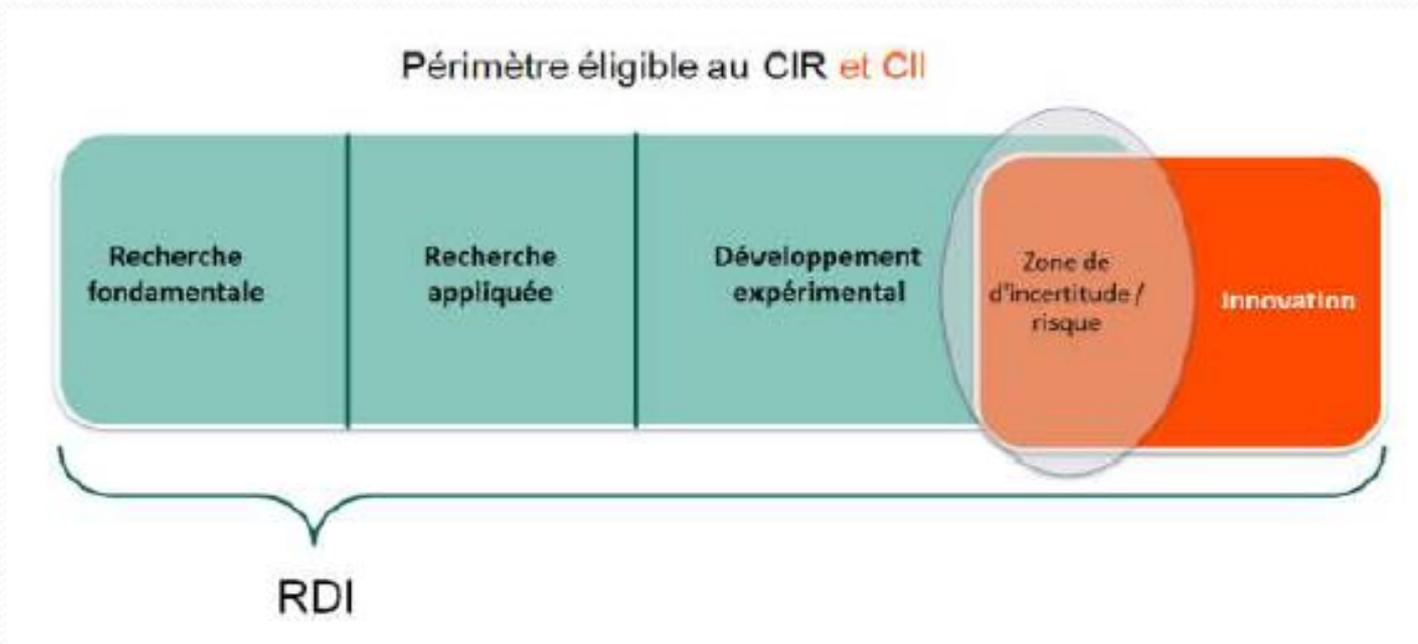
AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS

L'agrément des entreprises tierces est accordé par le ministère chargé de la Recherche (MENESR) ou par le ministère chargé de l'Industrie (MEIN) selon les cas :

- demande d'un agrément CIR et CII : MENESR
- demande d'un agrément CII
 - si non agréée CIR : MEIN
 - si agréée CIR : MENESR

Comparaison CIR / CII

La différence fondamentale, c'est la résolution ou non de véritables incertitudes techniques ou technologiques.



Comparaison CIR / CII

	CIR	CII
Objectif	Augmenter la recherche dans les entreprises	Augmenter l'innovation dans les entreprises
Entreprises concernées	Toutes les entreprises soumises à l'impôt (hors forfait)	PME
Types de projets	Produits, procédés, organisation, services...	Biens corporels ou incorporels
Activités concernées	De la recherche fondamentale au développement expérimental (prototypes ou installations pilotes)	Conception de prototypes ou installations pilotes
Critères	Incertitude scientifique et/ou technique	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveauté par rapport au marché • Performances supérieures par rapport au marché sur le plan : <ul style="list-style-type: none"> . de la technique . de l'éco-conception . de l'ergonomie . des fonctionnalités
Dépenses. pers.	Docteurs, ingénieurs, techniciens de rech.	Pas de condition de diplôme ou équivalence
Taux DOM	50 % (jusqu'à 1 M€)	40%
Plafond	Pas de plafond	Dépenses ≤ 400 000 €

Déclaration et Sécurisation

- La déclaration 2069-A-SD (imprimé CIR)
 - Dépôt auprès du service des impôts
 - En même temps que le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
 - Au plus tard le 15 mai
 - Entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu
 - En même temps que la déclaration annuelle de résultats
 - Avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.
 - peut être demandé de manière rétroactive
- Remboursement immédiat
 - Service impôt entreprise
 - Entreprises de moins de deux ans

Déclaration et Sécurisation

Procédures de sécurisation

- **Le rescrit CIR permet d'obtenir un avis de l'administration fiscale sur l'éligibilité d'un projet de recherche au CIR/CII**
 - Un rescrit par projet - spécifique
 - Cet avis s'impose à l'administration fiscale
 - Demande au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR
 - Réponse de l'administration dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable
 - Un recours est possible
- **Auprès de qui déposer la demande de rescrit ?**
 - **L'administration fiscale** qui sollicite le Ministère chargé de la recherche ou celui chargé de l'industrie (selon la nature du dossier)
 - ou le **MENESR** (la **DRRT** en région) qui informe le SIE (art. L 80B 3° bis du LPF)
 - Formulaire sur le site du Ministère de l'économie de l'industrie et du numérique
<http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/credit-impot-innovation>

Déclaration et Sécurisation

- **Contrôle sur demande (L 13CA du LPF)**
- Possibilité de demander à tout moment un contrôle sur l'éligibilité des dépenses au CIR ou au CII
- Interlocuteur : l'administration fiscale qui sollicite le Ministère chargé de la Recherche ou celui chargé de l'Industrie sur la nature scientifique et technique des travaux décrits, et sur la nature de l'innovation sur son marché de référence.

Conseil et Aide

- Conseil aux entreprises
 - Mise en place d'un suivi des projets et des moyens associés au fur et à mesure de leur développement
 - Savoir communiquer le temps passé sur les travaux d'innovation
 - par agent
 - par projet
 - par année
 - Conserver toutes les pièces justificatives
 - rescrit fortement conseillé

Conseil et Aide

- Aide aux entreprises
 - notice pédagogique CII sur site DGE
 - Aide à la déclaration
 - Accompagnement des PME dans leur démarche CII
 - Sécurisation de la démarche CII des entreprises
 - Etre en mesure de présenter des éléments justificatifs fiables sur la nature et la réalité des dépenses déclarées

Conseil et Aide

Aide à l'identification de l'innovation

Description du ou des projets d'innovation :

Quels sont les objectifs visés par le ou les projets ?

L'état du marché:

Quel est le marché ? Sur quel critère se base cette délimitation ?
Quels sont les produits concurrents disponibles sur le marché à la date de lancement des travaux ? Quel est leur niveau de performance ?

Objectifs visés, performances à atteindre :

Sur quel plan l'amélioration est-elle apportée par rapport aux produits répertoriés sur le marché ?
Quel est l'objectif de performance que je souhaite atteindre ?
Cette amélioration est-elle significative ?

Les travaux de conception de prototypes ou d'installations pilotes :

Quelles sont les activités réalisées pour concevoir le prototype ou l'installation pilote répondant aux objectifs visés ?
Quelles sont les opérations confiées à des sous-traitants ?
Quelles sont les informations que j'ai pu réunir pour l'atteinte des objectifs de performances ? Quels sont les résultats des tests et essais ?

Aide au calcul du montant du CII

• **Les dépenses de personnel** : Quel est le temps passé par le personnel sur chaque projet ?

• **Les dotations aux amortissements** : Quels sont les équipements concernés ? (indiquer l'identification précise et la description de chaque matériel, la date d'achat, le coût d'acquisition, la durée d'amortissement, la part des amortissements affectés au projet, la ventilation par projet)

- **Les opérations externalisées** : Les opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de produits nouveaux ont-elles été confiées à des sous-traitants ? Sont-ils agréés au CII ? Quels sont les montants des dépenses de sous-traitance ?

• **Les dépenses relatives aux brevets, aux certificats d'obtention végétale (COV), aux dessins et aux modèles** : Pour chaque brevet, certificat d'obtention végétale, des dessins, des modèles, quelles sont les références (titre, numéro de dépôt ou de publication), l'utilisation qui en est faite ? Des dépenses ont-elles été engagées dans le cadre d'actions en contrefaçon, pour quels montants (frais de justice, émoluments auxiliaires de justice, dépenses de personnel) ?

- **Les sommes à déduire de l'assiette du CII sont :**

- les subventions ou avances remboursables reçues par l'entreprise.
- pour les entreprises agréées au titre du CII, les sommes encaissées au titre d'opérations d'innovation.

Contact et liens

- **Contact : DIECCTE**

Ludovic.degaillande@dieccte.gouv.fr

06.90.35.30.13

- **Site du Ministère**

- <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/credit-impot-innovation>

- **Instruction fiscale**

le champ d'application : **BOI-BIC-RICI-10-10-45-10**

- <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9077-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-45-10-20131009>

les dépenses éligibles : **BOI-BIC-RICI-10-10-45-20**

- <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9077-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-45-20-20131009>

les entreprises bénéficiaires : **BOI-BIC-RICI-10-10-45-50§60**

- <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9077-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-45-50-20131009>



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE
DIRECTION GÉNÉRALE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION
Service de l'Innovation, du Transfert de Technologie et de l'Action Régionale
Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie
Secrétariat Général aux affaires Régionales
Préfecture de Guadeloupe 51 impasse Majoute 97100 Basse Terre

Les dispositifs d'aides à l'innovation

Pr. J.L. MANSOT

DRRT Guadeloupe

drirt.guadeloupe.delegue@gmail.com

0690-76-25-26

CIFRE (1981)

Convention Industrielle de Formation par la Recherche

CIR (1983)

Crédit Impôt Recherche

JEI /JEU

Jeune Entreprise Innovante (2004) JEUniversitaire (2009)

CII (2013)

Crédit d'Impôt Innovation

Les documents utiles

BOI-BIC-RICI-10-10-10-20



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-10-10-10-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

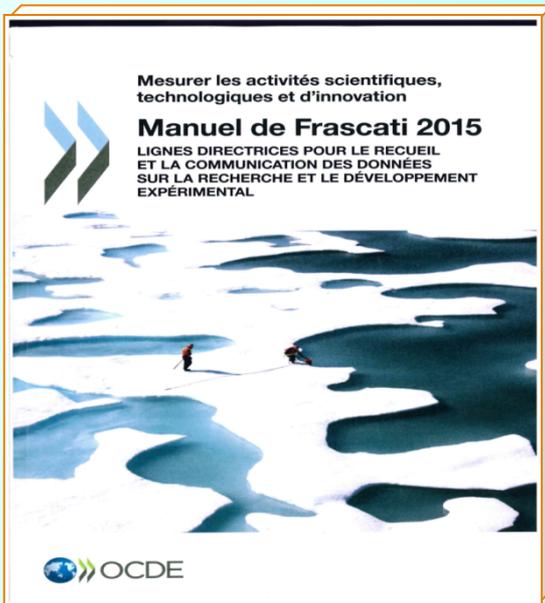
Date de fin de publication : 02/11/2016

DGFiP

**BIC – Réductions et crédits d'impôt – Crédits d'impôt – Crédit
d'impôt recherche - Champ d'application – Activités concernées**

Document officiel

Document de référence



<http://www.oecd.org/fr/publications/manuel-de-frascati-2015-9789264257252-fr.htm>

Document simplifié



<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid114521/guide-du-credit-d-impot-recherche-2017.html>

Crédit Impôt Recherche – CIR-

Objectif :

Le CIR a pour objectif d'améliorer l'innovation et la compétitivité des entreprises.

Le mécanisme :

Les entreprises qui engagent des travaux en R&D peuvent être en partie remboursées de leurs dépenses de R&D.

Quelles entreprises sont concernées:

Le CIR est accessible à toutes les entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu quels que soient leur statut (SA, SARL...), leur taille et leur secteur d'activité.

Il est égal à 50% des dépenses de R&D inférieures ou égales à 100 M€
Pour les dépenses au delà de 100 M€ il est égal à 5%

Exemple pour une entreprise, **exerçant son activité dans les DOM**, ayant engagé 1 M€ de dépenses R&D, elle bénéficiera d'un crédit d'impôt recherche de 500 k€

- Le CIR sera directement déduit de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.
- Si le CIR est supérieur à l'impôt dû, il sera déduit sur l'impôt à payer sur les trois années suivantes.
- Si à l'issue des trois années le CIR reste supérieur à l'impôt, le montant restant sera alors versé à l'entreprise.

Certaines entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de leur CIR, il s'agit:

- Des entreprises nouvelles
- Des jeunes Entreprises Innovantes
- Des PME
- Des entreprises qui ont fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Les dépenses prises en compte

(assiette des dépenses CIR R&D)

Les dotations aux amortissement des biens meubles et immeubles acquis à l'état neuf ou en crédit bail (*bâtiments et matériel*) affectés directement à des opérations de R&D.

Les frais de personnels affectés aux activités de R&D :

Les chercheurs

Scientifiques ou ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux.

Sont assimilés aux ingénieurs, les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Les techniciens de recherche

Personnes qui travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Les jeunes docteurs

Pris en charge pour le double de leur montant pour les 24 premier mois suivant leur recrutement en premier CDI après l'obtention de leur titre.

(assiette des dépenses CIR R&D)

Les dépenses de fonctionnement :

- 75 % des dotations aux amortissements
- 50% des dépenses de personnel
- Taux de 200% pour les dépenses de personnel qui se rapportent à l'embauche d'un jeune docteur pendant les 24 mois suivant son premier recrutement CDI

Les dépenses de sous-traitance *publique*:

Prises en compte pour le double des dépenses de recherche sous-traitée

Les dépenses de sous-traitance *privée*:

A condition que ces prestataires soient agréés par le MESRI.

Prises en compte pour leur **montant réel**

* Ces dépenses sont retenues dans la limite de trois fois le montant des autres dépenses de recherche avant application des plafonds et déduction des subventions et des prestations de conseil.

* Dès lors, une entreprise qui n'engage que des dépenses confiées à des organismes ou experts privés ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt recherche pour les recherches qu'elle confie (plafond).

Les frais de brevet et de Certificat d'Obtention Végétale (COV) :

- les dotations aux Amortissements
- les frais de Dépôt
- les frais de Maintenance
- les frais de Défense
- les frais d'Assurance
- les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon

Les dépenses de normalisation :

sont retenues pour **la moitié** de leur montant. Elles comprennent notamment :

- les salaires (chargés) afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions de normalisation ;
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; fixées forfaitairement à **30 %** de ces salaires.

Les dépenses de veille technologique :

dans la limite de 60 k€ par an.

Les dépenses liées à la création de nouvelles collections exposées par les entreprises du textile et de l'habillement.

Prestataires publics

1. Les **organismes publics de recherche**;
2. Les **établissements d'enseignement supérieur** délivrant un diplôme conférant au grade de master;
3. Les fondations de coopération scientifique agréées par la MESRI;
4. Les établissements publics de coopération scientifique;
5. Les **fondations** reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées par le MESRI;
6. Les associations ayant pour fondateur et membre l'un des organismes mentionnés aux 1^o ou 2^o ou des sociétés dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées par le MESRI et avoir conclu une convention. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une unité de recherche relevant de l'organisme;
7. Les COMUE (Communauté d'universités et établissements);
8. Les instituts techniques agricoles (ITA/ITAI);
9. Les stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ;
10. Les **centres techniques industriels**.

Comment faire?

Remplir la déclaration 2069-A-SD accompagnée de la déclaration de résultats (entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) ou du relevé de solde 2572 (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés).



N° 11081*19
(article 244 *quater* B du CGI)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-A-SD

Dépenses engagées
au titre de 2016

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE
1^{er} EXEMPLAIRE À ADRESSER AU SERVICE DES IMPÔTS

Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD et 2069-A-2-SD peuvent être télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC.
Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire d'adresser une copie au Ministère de la Recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du CIR est à la disposition des entreprises sur le [site du Ministère de la Recherche](http://www.impots.gouv.fr). Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.

Exercice ouvert le ¹		Clos le	
Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE -----
			Activités (cf. notice)
	(ancienne adresse en cas de changement)		

<ul style="list-style-type: none"> ● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)* 		<input type="checkbox"/>
N° SIREN de la société mère	CX	
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069-A-SD est ou sera déposée,		

Le contrôle

Un système déclaratif

Les entreprises peuvent bénéficier du CIR sur simple dépôt d'une déclaration auprès des services fiscaux.

Le contrôle comme contrepartie

L'administration fiscale est en droit de vérifier si les éléments déclarés sont en conformité avec les textes.

L'administration fiscale est seule compétente pour l'application des procédures de rectification.

Elle peut faire appel

- pour la partie CIR : MESRI/ DRRT
- pour la partie CII : MEIN / DIRRECTE

Pas de requalification des dépenses de la part de l'administration du CIR en CII et inversement.

Seule l'entreprise pourra en faire la demande si elle l'estime fondée.

Le rescrit CIR

(L 80 B 3° et 3° bis du LPF)

Objectif : valider en amont l'éligibilité d'un projet de R&D ou d'innovation

La demande de l'entreprise doit intervenir au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de sa déclaration CIR.

Pour le CIR R&D, les interlocuteurs sont :

- l'administration fiscale (article L80B-3° du LPF), qui peut solliciter l'avis de la DRRT;
- la DRRT ou l'ANR (article L80B-3° bis du LPF).

Documentation à disposition

Documentation disponible sur le site du MESRI

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79474/cir-preparer-son-controle.html>

- Le courrier envoyé à l'entreprise contrôlée pour obtenir le dossier scientifique ou technique accompagné de pièces justificatives.
- Une notice pédagogique rédigée par l'administration fiscale afin d'aider les entreprises à constituer le dossier CIR.
- Le guide du crédit d'impôt recherche



Documentation disponible sur le site des impôts

-Réponse à la question :

« PUIS-JE PRÉTENDRE AU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE ? »

www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/questions/puis-je-pretendre-au-credit-impot-recherche

-Un Simulateur de Crédit d'Impôt en faveur de la Recherche

www2.impots.gouv.fr/simulateur/cir/index.html

-Le formulaire 2069-A-SD et sa notice

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2069-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche>

Le dispositif CIFRE permet aux entreprises de bénéficier d'une aide financière pour recruter de jeunes doctorants dont les projets de recherche, menés en liaison avec un laboratoire extérieur, conduiront à la soutenance d'une thèse.

- **La convention CIFRE** associe trois partenaires : une entreprise, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.
- **L'entreprise** recrute en CDI ou CDD de 3 ans un diplômé de grade master, avec un salaire brut minimum annuel de 23 484 € (1 957 € par mois), et lui confie des travaux de recherche objet de sa thèse. Elle reçoit de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), qui gère les conventions CIFRE pour le compte du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation, une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans.
- **Les conditions d'attribution:** L'entreprise doit être **établie sur le territoire français**, sans condition de taille ni de secteur d'activité. Les associations et collectivités territoriales sont également éligibles.

- **Le candidat** doit être titulaire d'un diplôme de grade **master** et inscrit en formation doctorale, sans condition de nationalité, ni d'âge.
- **Le laboratoire de recherche** où s'effectuent les travaux doctoraux sur le plan académique est rattaché à une école doctorale. Il peut être un laboratoire étranger, dans le cadre d'une cotutelle avec un établissement français.
- **Dépôt et sélection des dossiers** : Le dépôt des dossiers de demande s'effectue auprès de l'ANRT tout au long de l'année. Le délai d'instruction est de deux mois (expertise technico-économique par le DRRT, expertise scientifique par un expert du domaine d'activité).
- **Les CIFRE et le crédit d'impôt recherche** : Les dépenses engendrées par une CIFRE sont éligibles au Crédit d'Impôt Recherche (CIR), déduction faite de la subvention obtenue. En cas de recrutement en CDI dans l'entreprise à l'issue de sa thèse, le doctorant peut faire bénéficier son employeur du statut particulier de jeune docteur dans le calcul du CIR.
- **Depuis 1981: 25 400 conventions CIFRE** réunissant **9 000** entreprises et plus de **4 000** laboratoires. 96% des docteurs CIFRE accèdent à l'emploi en moins d'un an.

Les nouvelles entreprises, qui se créent avant le 31 décembre 2019 et qui investissent dans la recherche et le développement (R&D), ayant le statut de jeune entreprise innovante (JEI) ou de jeune entreprise universitaire (JEU), peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. Le statut de JEI a été étendu aux JEU qui constituent une catégorie particulière de JEI.

Les JEI et JEU peuvent bénéficier d'exonérations en matière :

- exonération totale sur les bénéfices réalisés au titre du premier exercice bénéficiaire suivie d'une exonération à 50 % des bénéfices réalisés au titre de l'exercice bénéficiaire suivant.
- exonération de la Cotisation Economique Territoriale (Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) pendant 7 ans sur délibération des collectivités locales.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est cumulable avec le crédit d'impôt recherche (CIR).

les JEI/JEU peuvent aussi, sous certaines conditions, obtenir :

- l'exonération des plus-values de cession de parts ou actions ;
- la restitution immédiate de leur créance de CIR.

Emplois concernés

L'exonération s'applique sur les rémunérations versées aux salariés pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance chômage, et aux mandataires sociaux qui participent, à titre principal, au projet R&D de l'entreprise.

Salariés concernés

Ingénieur-chercheur, techniciens, gestionnaires de projet de recherche et de développement, juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, personnel chargé de tests pré-concurrentiels et salariés affectés directement à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Cotisations et contributions concernées

L'exonération porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des rémunérations soumises à cotisations versées au cours d'un mois civil aux salariés et mandataires sociaux éligibles.

Plafonnement de l'exonération

L'exonération s'applique:

- pour la part de rémunération versée au salarié inférieure à 4,5 Smic (6743,10€),
- pour un montant maximum d'exonération applicable par établissement, et par année civile fixé à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (198 660 €).

Les entreprises doivent, à la clôture de chaque exercice, répondre à toutes les conditions suivantes :

- être une PME (< 250 salariés, CA<50M€ ou total de bilan <43M€);
- avoir moins de 8 ans d'existence ;
- être indépendante (son capital doit être détenu pour 50 % au minimum par des personnes physiques, d'autres JEI détenues au moins à 50 % par des personnes physiques, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, des établissements de recherche et d'enseignement) ;
 - ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité, d'une reprise de telles activités ;
 - réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice, (à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres JEI réalisant des projets de recherche et de développement);
 - le capital social doit être détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines personnes morales listées par la loi.

Les JEU doivent :

- appartenir pour au moins 10 % à des étudiants (ou diplômés d'un master ou d'un doctorat depuis moins de 5 ans) ou à des enseignants chercheurs ;
- avoir comme activité principale la valorisation de travaux de recherche réalisés auxquels ses dirigeants ou ses associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.

Une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur.

Comment obtenir le statut de JEI/JEU

Dans les 10 premiers mois de son activité, l'entrepreneur peut demander, au moyen d'une déclaration sur l'honneur, s'il peut bénéficier des avantages fiscaux à la Direction régionale ou départementale des finances publiques.

Aucune déclaration préalable auprès de l'Urssaf n'est nécessaire pour obtenir l'exonération de charges sociales. L'entreprise applique elle-même l'exonération

en remplissant le [bordereau récapitulatif des cotisations](#).

Comment obtenir le statut de JEI/JEU

Adresser une demande auprès de la direction des services fiscaux en utilisant le modèle de demande d'avis disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

BOI-LETTRE-000186-20140728 Permalien du document <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7237-PGP.html?identifiant=BOI-LETTRE-0001>

LETTRE - SJ - Modèle de demande d'avis au titre du dispositif de jeune entreprise innovante (JEI)

Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.
Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces réponses.

I/ EXERCICE OU PÉRIODE D'IMPOSITION SUR LESQUELS PORTE LA DEMANDE :

II/ IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- Nom		
- Forme juridique		
- Adresse		
- Mail		
- Téléphone		
- Numéro SIRET		
- Code APE		
- Date de création de l'entreprise		
- Activités (principales et secondaires)		
- Organisme auprès duquel sont versées les cotisations patronales de sécurité sociale (nom et adresse)		

III/ TAILLE ET CAPACITÉ DE RECHERCHE DE L'ENTREPRISE

Effectif salarié ⁽¹⁾		
Chiffre d'affaires ⁽²⁾		
Total du bilan ⁽³⁾		
	engagées à la date de la demande	prévisions pour l'exercice
- Montant des dépenses de recherche de l'entreprise		
- Montant des charges totales de l'entreprise		

⁽¹⁾ Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice au titre duquel l'entreprise sollicite le statut de JEI.

⁽²⁾ Ensemble des recettes provenant de l'activité courante de l'entreprise, sur 12 mois, à l'exclusion des produits financiers et des produits exceptionnels.

Les dépenses de R&D prises en compte

Les dotations aux amortissement des biens meubles et immeubles acquis à l'état neuf ou en crédit bail (*bâtiments et matériel*) affectés directement à des opérations de R&D.

Les frais de personnels affectés aux activités de R&D pour leur montant réel :

Les chercheurs

Scientifiques ou ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux.

Sont assimilés aux ingénieurs, les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Les techniciens de recherche

Personnes qui travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Les dépenses de R&D prises en compte

Les dépenses de fonctionnement :

Retenues pour leur **montant réel**

Les dépenses de sous-traitance *publique*:

Prises en compte pour leur **montant réel**

Les dépenses de sous-traitance *privée*:

A condition que ces prestataires soient agréés par le MESRI.

Prises en compte pour leur **montant réel**

Les frais de brevet et de Certificat d'Obtention Végétale (COV) :

- les dotations aux Amortissements
- les frais de Dépôt
- les frais de Maintenance
- les frais de Défense
- les frais d'Assurance
- les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon

Les dépenses de normalisation :

PDF Creator Trial
sont retenues pour leur **montant réel**.

CIR : Crédit d'Impôt Recherche (depuis 1983)

- Objectif :**
Aider les entreprises à accroître leurs dépenses de **R&D**
- Entreprises concernées :**
 - Industrielles, commerciales et agricoles.
 - Quels que soient leur taille et leur secteur d'activité.
- Opérations de recherche éligibles**
Les activités de recherche fondamentale
Les activités de recherche appliquée
Les activités de développement expérimental.

CII : Crédit d'Impôt Innovation (depuis le 1er janvier 2013)

- Objectif :**
Aider les entreprises à accroître leurs dépenses **d'innovation**
- Entreprises concernées :**
Uniquement les PME au sens communautaire.
Entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros
- Opérations d'innovation éligibles**
Certaines dépenses d'innovation réalisées en aval de la R&D.

Merci pour votre attention